

Expertise de gestion – conditions de nomination de l’expert - contrôle de l’ensemble de la gestion des années précédentes - Administrateur ad hoc – conditions de nomination - Absence de preuve – l’augmentation du salaire du gérant – intérêt social.

C. Saint Denis., ch. com., 03 juillet 2006, arrêt n° R.G. : 05/02082

Un associé, recevable à demander la désignation d’un expert en gestion, n’obtient pas cette désignation lorsqu’une telle expertise a pour objet de contrôler l’ensemble de la gestion des années précédentes. Ce même associé ne peut obtenir la désignation d’un administrateur ad hoc la preuve d’irrégularités compromettant le fonctionnement normal des organes sociaux ou encore d’un péril imminent n’étant pas rapportée.

Note : Le litige concerne deux associés d’une SARL, l’un gérant associé majoritaire, l’autre associé minoritaire. Suite à une mésentente l’associé non gérant demande au juge des référés d’une part, la désignation d’un expert en gestion pour analyser les comptes de la société et, d’autre part, la désignation d’un administrateur ad hoc. Il est débouté de l’ensemble de ses

demandes et interjette appel de l'ordonnance de référé. La question est alors de savoir si l'associé réunit les conditions de nomination d'un expert en gestion et d'un administrateur *ad hoc*. Sur la nomination de l'expert de gestion, la Cour d'appel de Saint-Denis estime que l'associé est recevable, ce dernier étant titulaire de plus du tiers du capital, à demander la désignation d'un expert mais que sa demande est mal fondée.

En effet précise l'arrêt, « *une telle expertise ne saurait tendre à faire effectuer un contrôle général et mal défini de la gestion et des comptes de la société ou à faire réexaminer et contrôler l'ensemble de la gestion des années précédentes* ». La Cour relève, en outre, que l'associé avait la possibilité de poser des questions écrites à la gérance ce qui n'a, semble-t-il, pas été fait.

Sur la nomination de l'administrateur *ad hoc*, le demandeur s'appuie sur l'augmentation du salaire du gérant pour motiver sa demande. Toutefois, selon la Cour, une variation dans la rémunération ne saurait compromettre l'intérêt social. En définitive, elle juge la demande mal fondée en relevant que « *la preuve n'est pas rapportée par l'appelant qu'auraient été commises des irrégularités compromettant le fonctionnement normal des organes sociaux et qu'ait existé ou qu'existe un péril imminent* ».

Onja Raveloarison